

Conditions Générales de Livraison de Koenig & Bauer MetalPrint GmbH (Ci-après dénommé le « Fournisseur »)

I. Conclusion du contrat

1. Ces Conditions Générales de Livraison (ci-après désignées par « CGL ») s'appliquent à toutes les relations commerciales de Koenig & Bauer MetalPrint GmbH avec ses clients.

2. Toutes les offres du Fournisseur sont à titre indicatif et sans engagement, dans la mesure où elles ne sont pas explicitement qualifiées de contraignantes ou si elles comportent un certain délai d'acceptation.

3. La commande du client vaut pour offre juridiquement contraignante pour la conclusion d'un contrat. Sauf affirmation contraire, le Fournisseur est autorisé à l'accepter dans un délai de 14 jours du calendrier à partir sa réception.

4. Le Fournisseur reste propriétaire des annexes, illustrations, dessins, plans, descriptions, devis, joints à une offre ou aux documents contractuels ou remis d'une autre manière aux clients, de même que de tous les documents considérés comme confidentiels par Koenig & Bauer MetalPrint GmbH, y compris les droits d'auteurs qui y sont rattachés.

5. Le client ne peut utiliser ces documents, de même que toutes les autres informations confidentielles du Fournisseur, uniquement pour les négociations, la conclusion et l'exécution du contrat correspondant entre le Fournisseur et le client. Ils ne doivent ni être reproduits ni sauvegardés sur supports de données sans l'accord préalable par écrit du Fournisseur. Ils ne doivent pas être transmis à des tiers ni mis à leur disposition sans l'accord préalable par écrit du Fournisseur. Dans ce contexte, une autorisation qui a été accordée une fois par le Fournisseur reste unique et ne permet pas au client de la réitérer. L'interdiction d'utilisation à d'autres fins et l'obligation de confidentialité valent pour le client aussi au terme du contrat, de même, si le contrat n'est finalement pas conclu, pour une durée indéterminée, aussi longtemps que le Fournisseur y trouve son intérêt.

6. Si un contrat n'est pas conclu entre le Fournisseur et le client, le client doit rendre au Fournisseur sans exception et sur sa première demande tous les documents qui lui ont été remis pour préparer la conclusion du contrat. Le client s'assure à cet égard, et le confirme au Fournisseur par écrit, qu'il ne dispose pas de copies, de doubles, de films, de transcriptions sur supports de données - directement ou indirectement - et qu'il n'en a

pas transmis à des tiers. Un droit de rétention du client sur les documents dont le Fournisseur exige la restitution est exclu - indépendamment de leur raison juridique.

7. Une prestation offerte par le Fournisseur nécessite pour être valable à la conclusion du contrat soit

- la passation écrite de la commande du client et son acceptation par écrit du Fournisseur, soit
- une confirmation écrite de la commande par le Fournisseur, si les parties se sont déjà entendues auparavant de façon informelle sur la prestation, soit
- un contrat de livraison/d'achat signé des deux parties.

8. L'acceptation de commandes et la conclusion de contrats par le Fournisseur sont soumises à la condition explicite que le client consente à l'ensemble de ces CGL. L'acceptation de la livraison du Fournisseur par le client équivaut au consentement de celui-ci de l'ensemble des CGL.

Les conditions générales éventuelles du client ne sont donc pas applicables, même sans que le Fournisseur s'y oppose explicitement. Cette règle s'applique aussi si le Fournisseur accepte des commandes du client, sans faire de réserves et en ayant pleine connaissance des conditions commerciales de celui-ci, fournit des prestations en se référant ou directement ou indirectement à des écrits etc. qui contiennent les conditions commerciales de celui-ci ou de tiers ou s'y rapportent.

L'exception à cette règle n'est valable que si le Fournisseur a accepté explicitement par écrit la validité de certaines conditions commerciales du client.

II. Contenu du contrat / Périmètre du contrat

1. Le contenu et le périmètre de l'obligation de prestation par le Fournisseur sont définis exclusivement par le contenu (i) de la confirmation de la commande par le Fournisseur, au sens de l'alinéa I.7 ou bien du contrat de livraison/d'achat par écrit ainsi que (ii) de cette CGL. Les données et les caractéristiques qui y sont indiquées ne sont considérées comme caractéristiques garanties que si elles sont marquées expressément comme telles par écrit.

2. Dans la mesure où la confirmation de la commande par le Fournisseur au sens de l'alinéa I.7. ou bien du contrat de livraison/d'achat par écrit prévoit des clauses divergentes de celles de cette CGL, les clauses de la confirmation écrite de la commande par le Fournisseur ou bien du contrat de livraison/d'achat prévalent.

3. Le client obtient du Fournisseur les informations et remarques nécessaires au déroulement du contrat. Ceci ne fonde pas cependant de contrat de consultant. La constitution d'un contrat de consultant en supplément nécessite un accord explicite par écrit.

4. Dans la mesure où, conformément à la confirmation de la commande par le Fournisseur au sens de l'alinéa I.7 ou bien conformément au contrat de livraison/d'achat par écrit, un kit de remplacement fait partie du périmètre de la livraison, celui-ci est composé selon la bonne volonté du Fournisseur.

5. Le périmètre de livraison offert par le Fournisseur respecte les normes de sécurité de l'UE dans leur version actuelle à la date de la conclusion du contrat. Si le client désire des dérogations à cette norme de sécurité standard, il doit le signaler par écrit au Fournisseur avant de passer la commande, pour que ces modifications puissent le cas échéant être convenues à part par écrit entre les parties.

6. Toute modification et/ou tout complément aux accessoires et équipements qui font l'objet du contrat, à l'exception cependant du type de machine et de son équipement de base, peuvent être effectués par le Fournisseur si les intérêts légitimes du client ne sont pas mis en jeu.

7. Tout accord oral de même que toute modification et/ou tout complément à la teneur du contrat ou à son périmètre, notamment tout changement à cette CGL, nécessitent la confirmation écrite du Fournisseur pour être valables. Cette clause vaut aussi pour la modification de l'exigence de forme écrite. À l'exception des gérants et des fondés de pouvoir du Fournisseur et des collaborateurs explicitement désignés par écrit comme interlocuteurs du client, - qui, en raison de leur pouvoir respectif de représentation ou bien de signature, peuvent représenter le Fournisseur - les employés du Fournisseur ne sont pas autorisés à conclure des contrats, à convenir d'accords individuels par écrit ou par oral ni aucun autre engagement ; toute éventuelle communication de cette nature ou acceptation n'est pas pertinente et n'engage pas le Fournisseur.

8. Sans autorisation préalable par écrit du Fournisseur, le client ne peut céder ni transférer de créances ni aucun autre droit concernant les rapports contractuels avec le Fournisseur à des tiers.

III. Délai de livraison

1. Les périodes/dates de livraison prévues par le Fournisseur pour les livraisons et prestations (délais de livraison) ne sont toujours qu'approximatives. En conséquence, le délai de livraison convenu peut être dépassé de quatre semaines consécutives du calendrier sans que le Fournisseur ne soit en retard dans sa fourniture de prestations. Cette règle ne s'applique pas si le Fournisseur a promis explicitement un délai « ferme » de livraison par écrit.

2. Le respect du délai de livraison suppose que le client a rempli ses prestations de coopération. Le délai de livraison court donc au plus tôt à partir du jour,

– où le client remplit les prestations de coopération convenues par contrat et qui lui incombe en annexe du contrat ou suite à la réalisation de celui-ci - par ex.

l'obtention d'autorisations, d'autres documents et/ou la déclaration de validation - et/ou il a mis à disposition les équipements et/ou accessoires qu'il devait fournir au Fournisseur selon le contrat pour la pose et/ou le montage, et

– où le Fournisseur a été crédité des acomptes qu'il avait convenus avec le client.

3. Le délai de livraison est donc respecté - dans la mesure où le montage chez le client n'a pas été convenu par écrit et le délai déterminant pour la livraison n'a pas été fixé - si le Fournisseur a annoncé au client que l'expédition était prête ou que l'objet contractuel a quitté l'usine dans le délai de livraison.

4. Le respect du délai de livraison est en tout cas conditionné par la réserve que l'approvisionnement au Fournisseur soit exact et ponctuel (livraison par des tiers au Fournisseur).

5. En excluant toute demande de dédommagement du client, le délai de livraison se prolonge dans les cas suivants : dans le cadre de conflits sociaux, en particulier grèves et lockout, cas de force majeure, guerre ou actes de terrorisme, pénuries de matières premières, de substances auxiliaires, d'énergie ou de main d'œuvre, de décisions ou de mesures des autorités et de tout autre empêchement imprévisible qui sont indépendants de la volonté et de l'influence du Fournisseur ou qui ne peuvent être éliminés avec un déploiement d'efforts raisonnables, dans la mesure où de tels obstacles influent sur l'achèvement ou la livraison de l'objet du contrat. Ceci vaut également quand de telles circonstances surgissent chez les sous-traitants. Les circonstances ci-dessus ne relèvent pas non plus du Fournisseur si elles se produisent pendant un retard qui existe déjà. Le Fournisseur communiquera le début et la fin de tels empêchements le plus tôt possible au client dans les cas importants.

6. Le délai de livraison se prolonge d'autant au cas où le client manque à ses prestations de coopération ou même ne les remplit pas suffisamment pendant l'exécution du contrat malgré des avertissements et une fixation d'un délai raisonnable par le Fournisseur.

IV. Retard de livraison

1. Si l'expédition, la remise ou bien l'acceptation, le montage ou la réception de l'objet du contrat ou bien des parties de celui-ci sont retardés ou ajournés pour des raisons qui relèvent du client, le Fournisseur est autorisé à son choix

a) de fixer un délai raisonnable pour réaliser ceux-ci, et si le délai s'est écoulé sans résultat, de disposer autrement de l'objet du contrat ou des parties de celui-ci en facturant au client tous les frais et les préjudices qui en découlent, ou

b) d'entreposer l'objet du contrat ou des parties de celui-ci en facturant au client les frais et les préjudices qui en découlent, à contrepartie cependant d'un minimum de 0,5 pour cent du montant de la facture pour chaque mois entamé, à savoir à compter du mois après que le Fournisseur a annoncé au client par écrit que l'objet du contrat ou des parties de celui-ci était prêt à l'expédition, ou

- c) après la fixation d'un délai de quatre semaines sans obtention de résultat, de résilier le contrat par écrit et d'exiger en tout cas du client à titre de dommages et intérêts un montant équivalent à vingt pour cent du prix calculé pour l'ensemble de la prestation, sans qu'il soit nécessaire de justifier de l'existence ou du montant d'un préjudice ou d'une faute du client. Le Fournisseur se réserve le droit de justifier ou de faire valoir un préjudice supplémentaire.
2. Si le Fournisseur est en retard de sa prestation en raison de circonstances qui lui incombent et que, par suite, le client subit un préjudice incontestable, alors ce dernier est autorisé à exiger un dédommagement forfaitaire pour cause de retard. Le montant de ce dédommagement - à l'exclusion de toute autre demande éventuelle - est limité à 0,25 pour cent pour les quatorze jours respectifs du retard, au total cependant au maximum 2,5 pour cent de la valeur de la partie de l'ensemble de la prestation que le Fournisseur ne peut utiliser ou pas en temps voulu suite à ce retard.
3. Si le Fournisseur est en retard de sa prestation en raison de circonstances qui lui incombent, le client est autorisé, s'il lui a fixé par écrit un délai raisonnable supplémentaire de 30 jours sans obtention de résultat, au lieu de faire valoir un dédommagement forfaitaire pour retard, il peut déclarer résilier le contrat de livraison/d'achat dans les huit semaines supplémentaires, à compter du dernier jour fixé du délai supplémentaire. S'il n'exerce pas ce droit par écrit dans le délai ou si le Fournisseur est prêt à effectuer la livraison avant la déclaration de résiliation du client, celui-ci perd ce droit de résiliation du contrat (= déchéance).
4. Toute autre revendication du client suite au retard de livraison est exclue dans les limites légales.

V. Livraison / transfert du risque / prestations particulières / prestations de sous-traitance / réception

1. Sauf si ceci n'est pas convenu explicitement par écrit, la livraison par le Fournisseur s'effectue départ usine (« Ex Works » / « EXW » selon Incoterms (2010), c.à.d. par rapport à l'entrepôt d'où le Fournisseur charge respectivement la livraison), si bien que tous les frais de transport et de douane sont à la charge du client et que le risque de perte imprévue ou d'endommagement imprévu de l'objet du contrat ou des parties de celui-ci est transféré sur le client dès que le chargement est prêt à être expédié.
2. Notamment, à défaut d'un accord par écrit divergent de cette clause, il peut être également convenu que la livraison par le Fournisseur départ usine (« Ex Works » / « EXW » selon Incoterms (2010)) soit organisée par le Fournisseur et/ou, si le contrat le prévoit, que le Fournisseur assume le montage et/ou la mise en œuvre au lieu de réception.
3. Le risque est transféré aussi sur le client avec l'annonce d'intention d'expédition, si l'expédition de l'objet du contrat par le Fournisseur est retardée ou arrêtée parce que le client n'a pas payé ou par suite de circonstances qui n'incombent pas au Fournisseur.
4. Des livraisons partielles sont autorisées, sauf si elles sont exclues par écrit.

5. Dans la mesure où il a été conclu par écrit que le Fournisseur assume le montage et/ou la mise en œuvre, pendant toute la durée des opérations de montage et de mise en œuvre le client met à disposition un bâtiment chauffé et à l'abri de la poussière plus des zones d'entreposage suffisantes, des raccordements au courant, des alimentations en eau et en air, des dispositifs d'aspiration, un grand local à fermer à clé pour les monteuses afin qu'ils puissent y déposer les objets de valeur et les outils, des vestiaires et installations sanitaires ainsi qu'un téléphone que les collaborateurs du Fournisseur puissent utiliser gratuitement à des fins professionnelles pendant toute la phase du montage et de mise en œuvre. De même pour les opérations de réparation / de garantie.

6. Le client informe le Fournisseur au plus tard avant la conclusion du contrat, sans qu'il le demande et par écrit, des normes légales requises dans le pays de réception qui doivent être remplies pour les machines ou tout autre produit devant être livrés selon le contrat respectif. Dans ce contexte si, en raison d'une réglementation explicite écrite, un accord de livraison différent de celui départ usine (« Ex Works » / « EXW » selon Incoterms (2010)) doit être conclu, le client doit informer le Fournisseur avant la conclusion du contrat des formalités de douane ou d'autres formalités administratives que le Fournisseur doit respecter lors de la livraison. Notamment, il attire l'attention sur les reports du délai de livraison qui risqueraient d'exister à cet égard.

7. Si le client ne prouve pas à la date du transfert de risques qu'une assurance de transport et de montage a été conclue en son nom et à ses frais dont le montant couvre la valeur de l'objet du contrat, le Fournisseur est alors autorisé à contracter une telle assurance au nom et aux frais du client, pour laquelle le client lui donne une procuration irrévocable.

8. Sur demande du Fournisseur, le client s'engage à contribuer à une date de réception et de rédiger un procès-verbal de réception sur les constatations faites et de le signer. Toutes les réclamations doivent y être contresignées, sinon la prestation du Fournisseur vaut pour avoir été validée et réceptionnée.

9. Le client n'est pas autorisé à refuser la réception de la prestation du Fournisseur pour des défauts mineurs qui n'empêchent pas ou peu son emploi ni influence sa valeur d'usage. De même si le client a déjà employé la prestation du Fournisseur ou des parties de celle-ci.

VI. Réserve de propriété

1. L'objet du contrat et/ou des parties de celui-ci (ci-après désigné aussi par « marchandise sous réserve ») reste aussi longtemps la propriété du Fournisseur jusqu'à ce que le client ait satisfait aux créances du Fournisseur issues d'actes juridiques ainsi que toutes les créances futures du Fournisseur issues de sa relation commerciale avec le client (« créances garanties »).

2. En complément ou en option, le Fournisseur peut exercer un droit de gage sur l'objet du contrat et de le faire enregistrer.

3. Le client conserve la marchandise sous réserve pour le Fournisseur à ses propres frais et risques. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, le client est autorisé à jouir et à utiliser l'objet du contrat aussi longtemps qu'il remplit ses obligations issues de cette réserve de propriété, conformément aux dispositions suivantes et qu'il n'est pas en retard de paiement. Si le client est en retard de paiement ou ne respecte pas ses obligations contractuelles suite à cette réserve de propriété, le Fournisseur peut empêcher notamment l'utilisation de la marchandise sous réserve.

4. Le client s'engage à assurer l'objet du contrat placé sous réserve de propriété à ses propres frais contre les risques de vol, de bris, d'incendie, de dégâts d'eaux et d'autres endommagements ainsi que contre la dégradation et perte accidentelle. Le client cède au Fournisseur qui l'accepte tous les droits et réclamations indiqués dans une telle police d'assurance, inclus les droits à résiliation, à modification du contenu et, en cas de dommages, à paiement de la prestation d'assurance. Le Fournisseur est autorisé à dévoiler cette cession à tout moment à la compagnie d'assurances. Si malgré le délai fixé par le Fournisseur le client ne prouve pas dans ce délai la conclusion d'une telle assurance, il donne pouvoir irrévocablement au Fournisseur de contracter les polices d'assurance demandées, mais aux frais du client.

5. Le client n'est pas autorisé à vendre l'objet du contrat placé sous réserve de propriété, ni à le donner en gage, à titre de garantie, ni à le louer ou à le laisser, de quelque façon que ce soit, gratuitement ou non à des tiers, à des personnes physiques ou morales.

6. Si la marchandise sous réserve est traitée ou transformée, cette transformation est toujours effectuée pour le Fournisseur, sans qu'il en résulte un engagement pour celui-ci. Dans la mesure où, selon la loi, le client acquiert un droit seul ou en copropriété par le traitement ou la transformation sur la marchandise sous réserve, il cède ou transfère dès à présent cette propriété future au Fournisseur sans qu'il en résulte un engagement pour le Fournisseur ; le Fournisseur accepte cette cession et ce transfert par la présente.

7. Si la marchandise sous réserve est associée, mélangée ou amalgamée à d'autres éléments qui n'appartiennent pas au Fournisseur et que ceux-ci ne peuvent plus être séparés sans dégât ou travail et dépenses disproportionnés, le Fournisseur acquiert alors la copropriété des biens nouvellement créés au prorata de la marchandise sous réserve par rapport aux objets associés, mélangés et amalgamés au moment de leur association, mélange ou amalgame.

Pour le cas où la marchandise sous réserve est considérée comme l'objet principal, le Fournisseur en acquiert la propriété exclusive.

Pour le cas où la marchandise sous réserve est intégrée ou mélangée ou amalgamée à des biens meubles de telle sorte que l'objet nouvellement créé doit être considéré comme objet principal du client, le client transfère au Fournisseur dès à présent son droit de propriété au prorata de la valeur de la marchandise sous réserve et de la valeur avec les autres objets associés, mélangés ou bien

amalgamés au moment de leur association, mélange ou amalgame.

Si la marchandise sous réserve comportant des biens meubles d'un tiers est associée, mélangée ou bien amalgamée de telle sorte que l'objet appartenant au tiers est considéré comme objet principal, le client cède dès à présent au Fournisseur les droits à rémunération qu'il peut faire valoir envers le tiers pour le montant correspondant à la valeur de la marchandise sous réserve.

8. Selon les règles précédentes ou légales, la propriété exclusive ou la copropriété du Fournisseur sur le bien doit être préservée gratuitement par le client et être couverte suffisamment par une assurance selon l'alinéa VI.4.

9. En cas de saisies ou de confiscation de biens ou d'autres dispositions de la part de tiers, le client doit en informer le Fournisseur sans délai.

10. Si le Fournisseur a autorisé par écrit la transmission gratuite ou non, la mise à disposition ou la revente de l'objet du contrat placé sous réserve de propriété à un tiers, le client agit toujours en mandataire du Fournisseur. De ce fait, le client est tenu de communiquer aux tiers les droits de propriété du Fournisseur et de transférer, céder ou revendre l'objet sous condition que la réserve de propriété existante soit maintenue. Les droits et créances qui, dans les cas cités, reviennent au client, notamment les droits de copossession, de copropriété, droits d'exploitation et de délivrance de l'objet du contrat ainsi que les droits résultant du transfert, les droits matériels et/ou droits financiers seront cédés par le client au Fournisseur qui les accepte, sans préjudice de la validité maintenue des obligations du client résultant du contrat de livraison/d'achat conclu avec le Fournisseur. Les dispositions s'appliquent de même lorsque le client transfère l'objet du contrat sous réserve de propriété à un tiers contre la volonté du Fournisseur et/ou sans communiquer à ce tiers les droits et créances du Fournisseur, en dissimulant ainsi le droit à la propriété du Fournisseur.

11. Si le client tarde à remplir ses obligations contractuelles, celui-ci s'oblige à restituer l'objet du contrat sous réserve de propriété sur première demande du Fournisseur qui, suite à une relance, a le droit à tout moment de reprendre possession immédiate de l'objet du contrat sous réserve de propriété, de l'enlever et de le revendre au mieux et de compenser par le produit de la vente les sommes dues par le client, inclus intérêts et frais encourus ou futurs pour les réparations nécessaires, les expertises, le transport, l'emballage, l'utilisation, les frais judiciaires et d'avocat au choix du Fournisseur et dans l'ordre qu'il désire.

12. Le client prend en charge la responsabilité des frais que le Fournisseur a engagés ou engagera afin de parer aux droits de tiers. Ceci s'applique en particulier également quand ces frais ne peuvent être exigés ou recouverts auprès du tiers.

13. Si le client a l'intention d'amener la marchandise sous réserve hors du territoire allemand, il est tenu de remplir immédiatement et à ses frais toutes les conditions préalables légales en vigueur localement pour garantir la validité et la conservation de la réserve de propriété du Fournisseur et d'informer sans délai celui-ci de son

intention actuelle. Indépendamment de cette obligation de faire incombant au client, il donne par la présente un pouvoir irrévocable au Fournisseur de faire lui-même toutes déclarations pour garantir les droits du Fournisseur au nom et aux frais du client. Le Fournisseur est autorisé notamment à faire enregistrer auprès des autorités compétentes une réserve de propriété sur l'ensemble des marchandises sous réserve ; le client est tenu de contribuer si besoin à l'enregistrement.

14. Si le client l'exige, le Fournisseur est tenu de libérer la marchandise sous réserve et les objets et créances qui la substituent dans la mesure où leur estimation dépasse de plus de 50% celle des créances garanties. Le Fournisseur a le libre choix de décider des objets à libérer.

15. Si le Fournisseur résilie le contrat conformément aux dispositions légales parce que le client n'a pas respecté ses engagements contractuels - en particulier du fait de son retard de paiement - le Fournisseur a le droit d'exiger de celui-ci la restitution de la marchandise sous réserve. Le client assume les frais de transport qui résultent de la reprise de la marchandise.

VII. Prix / Paiement

1. Le lieu d'exécution de la prestation incombant au client (= paiement) s'effectue toujours au siège du Fournisseur.

2. Les prix convenus s'appliquent départ usine (« Ex Works » / « EXW » selon Incoterms (2010)). Tous les frais annexes, tels que par ex. la TVA, l'impôt sur le chiffre d'affaires et autres impôts, taxes et taxes douanières (par ex. retenue à la source), les coûts pour les expéditions, le transport, le chargement, le déchargement, le conditionnement, les modifications apportées aux véhicules de transport etc. que le client souhaite ne sont pas compris dans le prix. Le Fournisseur facturera ces frais à part au client.

3. S'il est convenu par écrit avec le Fournisseur, qu'il assure le montage et/ou la mise en œuvre de l'objet du contrat sur place, les frais respectifs ne sont pas compris dans le prix convenu mais seront facturés à part.

4. Le Fournisseur est autorisé à facturer ultérieurement au client la TVA et l'impôt sur le chiffre d'affaires, si, une fois la facture établie et/ou après son règlement, il se révélait que ces impositions incombent au client.

5. Tous les frais résultant du dédouanement (inclus les durées d'attente des camions, conteneurs etc.) sont à la charge du client.

6. Les règlements en faveur du Fournisseur devront s'effectuer en espèces, net de tous frais, par virement bancaire, chèque bancaire, chèque certifié ou lettre de crédit irrévocable émise en temps utile par le client avant le transfert de risques, selon l'alinéa V.1-3.

7. Si le client finance le paiement de l'objet du contrat en recourant à un crédit ou en convenant d'un crédit-bail, il cède par la présente les droits à paiement qu'il détient envers la banque finançant le paiement ou envers la société de crédit-bail et toutes autres créances et droits au Fournisseur qui l'accepte. La cession des droits n'est faite, de même que l'acceptation de lettres de change ou

de chèques par le Fournisseur, qu'en vue de l'exécution du paiement. Dans ce cas, le client en assume les frais. Le Fournisseur est toujours autorisé à informer l'institut bancaire/la société de crédit-bail de la cession. Le client est tenu d'informer l'institut de financement de la réserve de propriété et de le prouver sur demande du Fournisseur.

8. Dans la mesure où aucune autre clause n'a été convenue par écrit, le client doit payer les factures au Fournisseur dans un délai de 10 jours à partir de la date de facture ; avant la réception de la totalité du paiement, le Fournisseur peut refuser de livrer l'objet du contrat. Au terme du délai de paiement, le client est automatiquement en retard, sans qu'une relance soit nécessaire. À partir de la date du retard, le Fournisseur peut majorer le montant dû par des intérêts de huit pour cent supérieurs au taux de base en vigueur en Allemagne, au minimum cependant avec le taux d'intérêt bancaire habituel facturé pour le découvert du compte courant. Indépendamment de ceci, le droit du Fournisseur est maintenu de prouver et d'exiger un préjudice de retard plus important.

9. En cas de retard de paiement du client, même partiel, le solde des sommes dues - et pour les comptes courants, toutes les sommes dues au Fournisseur - en raison des relations commerciales en cours, est immédiatement exigible et doit être majoré des intérêts, comme convenu plus haut. De même pour le cas où une lettre de change acceptée par le Fournisseur ou un chèque du client ne pourrait être encaissé du fait de circonstances qui lui incombent, suite à quoi tout autre accord de report au sujet d'acceptation de lettre de change sera caduc.

10. Si le client est en retard de ses obligations de paiement issues d'un ou de plusieurs actes juridiques avec le Fournisseur ou s'il ne demande pas de lettre de crédit ou pas en temps voulu bien qu'il en ait besoin, le Fournisseur est alors autorisé,

- à refuser au client la remise de l'objet du contrat et, à son propre choix, de garder cet objet du contrat aux frais du client ou de l'employer autrement ;
- de refuser l'exécution d'autres actes juridiques convenus ou d'obligations de garantie par le Fournisseur aussi longtemps que le client n'a pas rattrapé le retard des prestations ou des actes de coopération.

Les autres droits à option du Fournisseur prévus par la loi en cas de retard - en particulier la résiliation du contrat - sont maintenus dans tous les cas. La résiliation du contrat est appliquée selon l'alinéa IV.1.c.

11. Tout autre droit de rétention par le client est exclu dans les limites légales.

12. Le Fournisseur est autorisé à compenser les créances exigibles et aussi non échues, également futures, qu'il détient directement sur le client ou de créances détenues par une société dans laquelle le Fournisseur détient directement ou indirectement une participation d'au moins 50%, avec toutes les créances que le client détiendrait sur une de ces sociétés. Suite à la demande du client, le Fournisseur l'informe de l'état actuel de la participation.

13. Une compensation par le client n'est valable exclusivement que pour des demandes reconventionnelles constatées et incontestables avec force exécutoire.

VIII. Garantie

1. Pour des objets neufs du contrat, conformément aux conditions ci-après, le Fournisseur garantit qu'au moment du transfert du risque sur le client ces objets sont exempts de défauts de matériaux et de fabrication et qu'ils répondent aux dessins et/ou spécifications des produits du Fournisseur. Une garantie de l'aptitude de l'objet du contrat à une utilisation précise n'existe que si le Fournisseur assure par écrit qu'une telle aptitude est inscrite dans le contrat.

2. Pour des objets d'occasion du contrat, leurs accessoires et équipements, toute garantie matérielle et légale, dans les limites légales, est exclue.

3. Le client doit inspecter l'objet du contrat immédiatement à la livraison. S'il a été convenu par écrit une réception, la vérification doit se faire au plus tard au moment de la réception. Le client doit réclamer alors immédiatement par écrit les vices apparents au Fournisseur - au plus tard cependant dans un délai de 10 jours après la livraison ou bien la réception. Les vices cachés sont à réclamer immédiatement par écrit, au plus tard cependant dans un délai de 7 jours après leur découverte. Le vice qui est réclamé - si possible en envoyant des justificatifs - doit être décrit avec précision. En tout cas, le Fournisseur doit obtenir l'occasion de vérifier le bien-fondé de la réclamation en « lieu et place ». Si le client contrevient à cette obligation de réclamation ou s'il n'autorise pas la vérification de la réclamation, il perd ses droits à garantie sur les défauts, dans la mesure autorisée par la loi.

4. Le délai de prescription, au sens défini par les articles 210 et 371 CO relatif à l'exercice du droit à réclamation pour des vices matériels et juridiques, dans les limites légales et par dérogation à la réglementation, est limité à 12 mois à partir du jour de la livraison de l'objet du contrat (jour du transfert du risque) ou bien, lorsque le montage/la mise en œuvre par le Fournisseur a été convenu par écrit, à 12 mois à partir de celui de la mise en production de l'objet du contrat. Ce délai vaut également pour les droits à réclamation hors contrat pour vices matériels et juridiques éventuels. La condition préalable pour faire valoir ses droits à garantie est que la réclamation ait été faite en temps voulu, conformément à l'alinéa VIII.3.

5. Si la mise en production de l'objet du contrat est retardée, sans que cela soit imputable au Fournisseur, le délai de prescription est au plus de 18 mois, courant à partir du jour de la livraison (jour du transfert du risque).

6. Le Fournisseur ne fournit aucune garantie sur les éléments de l'objet du contrat que le client a exigés et que le Fournisseur a fournis et montés, dans la mesure où le Fournisseur n'a pas facturé ceux-ci au client, mais seulement réalisé leur montage et qu'il l'a facturé.

7. Pour les éléments de machines, les groupes de machine et les accessoires que le client a achetés et/ou mis à disposition, le Fournisseur n'assume aucune garantie.

Le client s'engage à ne poser ou bien à n'incorporer que des éléments de machines, de groupes de machine

et d'accessoires habituels sur le marché. De plus, il s'engage à informer le Fournisseur de la nature et du volume desdites pièces, groupes et accessoires avant leur montage et de ne procéder à un tel montage ou mise en œuvre qu'une fois que le Fournisseur a formulé par écrit son accord sur le plan technique. En cas de défaut de validation par écrit, le Fournisseur sera déchargé de toute responsabilité et garantie sur l'objet du contrat. Indépendamment de cette validation, le Fournisseur n'assume pas de garantie sur les éléments de machines, groupes et accessoires que le client a posés ou incorporés ; le client agit ainsi à ses risques et périls. De plus le client doit décharger le Fournisseur de toute responsabilité (en particulier à titre de dommages et intérêts, de garantie et responsabilité sur les produits) sur les éléments provenant du montage, et il est responsable à l'égard du Fournisseur des dégâts qui pourraient en découler.

8. Si le client a constaté un vice et l'a réclamé en temps voulu et correctement, le Fournisseur peut à son choix, soit faire réparer dans un délai raisonnable l'objet du contrat et/ou ses éléments (remise en état) soit le/les remplacer. L'ensemble des réclamations et des droits du client relatif à l'élimination du vice, à l'indemnisation du préjudice, de même que toutes les autres prétentions contractuelles ou hors contrat sont exclus dans le cadre permis par la loi, - sauf si un accord a été passé différemment ci-après.

9. Les éléments démontés et remplacés de l'objet du contrat deviennent la propriété du Fournisseur. Les travaux accomplis dans le cadre de la garantie définis ci-dessus dans l'alinéa VIII.8. sont par principe fournis gratuitement par le Fournisseur et exécutés lors des jours ouvrés pendant les heures régulières tarifaires de travail. Si la production pour le client exige que des prestations spéciales doivent être mises en œuvre, celui-ci doit payer les majorations de tarifs qui s'ensuivent.

10. Pour les travaux de garantie définis dans l'alinéa VIII.8., le client doit permettre au Fournisseur l'accès sans obstacles et illimité à l'objet du contrat pendant les heures d'ouverture habituelles, et si le Fournisseur l'exige, un accès à des heures groupées, en mettant gratuitement à disposition du Fournisseur une personne familière de la manipulation de l'objet du contrat afin de lui fournir tout renseignement et aide utiles. Ceci vaut pendant toute la période que nécessite le Fournisseur pour ses prestations de remise en état et/ou de remplacement des éléments ; sinon, le client - dans les limites légales - perd l'ensemble de ses droits à garantie.

11. Le client n'est pas autorisé de procéder à des interventions sur l'objet du contrat, soit lui-même soit par l'intermédiaire d'un tiers, pour vérifier la nature du défaut et/ou remédier à ce défaut, sauf s'il existe des risques en matière de sécurité ou des risques d'endommagements disproportionnés de l'objet du contrat, ou encore si le Fournisseur est fautif par retard de l'exécution des obligations au titre de la garantie, malgré la fixation par écrit d'un délai supplémentaire de 30 jours minimum. Dans les cas présents, le Fournisseur rembourse au client les frais nécessaires pour remédier au vice.

12. Si le client ou un tiers a effectué des réparations inappropriées, la responsabilité du Fournisseur n'est pas engagée pour les conséquences de ces réparations. De même pour les modifications apportées à l'objet du contrat qui ont été faites sans l'autorisation du Fournisseur.

13. Les frais imputables aux prestations de remise en état ou aux livraisons de remplacement, conformément à l'alinéa VIII.8, sont à la charge du Fournisseur - si la réclamation du client était justifiée - y compris les frais d'expédition habituels (standard), les coûts de démontage et de montage et, si besoin, les coûts des monteurs et des auxiliaires engagés par le Fournisseur. En dehors de ces frais, aucun autre frais ne sera pris en charge par le Fournisseur.

14. Pour les prestations de remise en état ou les pièces de rechange montées par le Fournisseur selon l'alinéa VIII. 8., le délai de prescription pour faire valoir des droits à garantie pour les vices matériels et juridiques prend fin le même jour où le délai de prescription est terminé sur l'objet du contrat, selon l'alinéa VIII.4. La condition préalable pour faire valoir ses droits à garantie est toujours que la réclamation ait été faite en temps voulu, conformément à l'alinéa VIII.3.

15. Si le Fournisseur laisse passer sans réagir le délai raisonnable de 30 jours que le client a fixé par écrit pour procéder à une remise en état ou à une livraison de remplacement, le client est autorisé, dans le cadre des dispositions légales, à réduire le prix convenu dans le contrat ou à résilier celui-ci, conformément à l'alinéa IX.1-5. En cas de défaut mineur, le client aura seulement le droit de réduire le prix contractuel. Le droit d'obtenir une réduction de prix pour tout autre motif est expressément exclu.

16. Le délai de prescription pour faire valoir ses droits à garantie pour défauts matériels et juridiques pour les prestations de service ou les simples livraisons de pièces de rechange (sans présence de défaut) est de douze mois à compter de la fin des travaux de service ou de la date de livraison des pièces de rechange. La condition préalable pour faire valoir ses droits à garantie est que la réclamation ait été faite en temps voulu, conformément à l'alinéa VIII.3.

17. Une garantie est en tout cas exclue - dans les limites légales - s'il s'agit de défauts qui se sont produits pour les raisons suivantes :

- utilisation inappropriée ou non conforme,
- montage ou mise en service effectués de manière défectueuse par le client ou tiers dans la mesure où les instructions de montage incorrectes ne sont pas imputables au Fournisseur,
- usure naturelle,
- erreur ou négligence dans la manipulation, la maintenance ou l'entretien,
- utilisation de consommables ou de matériaux de substitution inadaptés,
- travaux de construction défectueux, terrain ou fondations inadaptés,

- influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où elles ne sont pas imputables au Fournisseur ou
- lieu d'installation inadapté

18. Si, en utilisant normalement l'objet du contrat, des vices de droit apparaissent, en particulier ceux portant atteinte aux droits de propriété industrielle ou d'auteurs de tiers applicables au siège du Fournisseur ou un autre site d'installation ou d'utilisation indiqué par écrit dans le contrat, le Fournisseur obtiendra le droit d'utilisation pour le client ou bien de modifier l'objet du contrat de façon acceptable pour le client afin que la violation des droits de protection n'ait plus lieu d'être. Une garantie pour des vices de droit est - dans les limites légales - exclue, dans la mesure où l'objet du contrat est monté ou utilisé hors du pays où se situe le siège du Fournisseur ou du pays indiqué dans le contrat.

Si cela n'est pas possible d'un point de vue économique ou dans un délai raisonnable, le client est autorisé à résilier le contrat conformément à l'alinéa IX.1-5. Dans de telles conditions, le même droit de résiliation appartient également au Fournisseur, les dispositions de l'alinéa IX.2-6 s'appliquant par analogie.

En outre, le Fournisseur dégagera le client de tout droit incontestable ou ayant force exécutoire que le détenteur des droits de propriété pourrait faire valoir dans les territoires susmentionnés. Sous réserve du droit de résiliation selon l'alinéa IX, les obligations du Fournisseur mentionnées dans cet alinéa VIII.18, en cas d'atteinte aux droits de protection ou de propriété intellectuelle sont limitatives. Elles n'existent que si :

- le client informe immédiatement le Fournisseur de l'existence de réclamations relatives à une violation des droits de propriété intellectuelle ou de protection,
- le client collabore de façon adéquate avec le Fournisseur afin de prévenir les réclamations sur les droits ou bien de lui permettre d'exécuter les modifications,
- le Fournisseur est libre de prendre toutes les mesures de défense de ses intérêts, y compris par voie extra judiciaires,
- le vice de droit ne résulte pas d'une instruction du client, et
- l'atteinte au droit n'a pas été causée par le fait que le client a modifié arbitrairement l'objet du contrat ou transformé ou utilisé de façon non conforme au contrat.

IX. Résiliation

1. Le client a le droit de résilier le contrat si ce droit est prévu explicitement dans ces CGL, ainsi que dans les cas suivants :

- si le Fournisseur est dans l'impossibilité de fournir l'intégralité de la prestation avant le transfert durisque ; ou
- si le Fournisseur est dans l'impossibilité de livrer une partie de la livraison et que le client démontre qu'il a un intérêt légitime à ne pas accepter de livraison partielle. Si le client n'est pas en mesure de fournir une

telle preuve, il aura alors seulement le droit d'obtenir une diminution de sa dette au prorata de la valeur de la prestation partielle non réalisée à la valeur de la prestation complète.

Par ailleurs, tout autre droit de résiliation par le client est exclu dans les limites légales.

2. Si le client résilie le contrat en temps voulu et dans les formes prescrites, il formulera les droits suivants envers le Fournisseur, ce dernier pouvant compenser en particulier, en plus de tous les autres droits qui lui reviennent, les rémunérations que le client lui doit conformément aux points suivants IX.4-6 :

- remboursement du prix d'achat déjà versé ; et
- remboursement des intérêts négatifs, à condition que le client apporte la preuve du préjudice ; le remboursement n'étant dû - dans les limites légales - que si le client peut prouver que le Fournisseur a agi intentionnellement ou par négligence grave et si le remboursement est limité au plus à un pour cent du prix convenu pour l'objet du contrat en question.

3. Tous les droits du client supposent que le client a rendu au Fournisseur en totalité l'objet du contrat immédiatement après avoir annoncé la résiliation. Le Fournisseur est autorisé à aller chercher l'objet du contrat dans les locaux du client. Si l'objet du contrat est perdu avant la restitution en totalité ou en partie, en particulier par hasard, ou bien si la restitution est impossible pour une autre raison, tous les droits du client sont caducs - dans la mesure autorisée par la loi ; le client doit payer dans ce cas le prix d'achat qui n'est pas encore éventuellement réglé.

4. Le Fournisseur peut demander au client pour l'usage, l'usure, la dégradation ou l'endommagement de l'objet du contrat une rémunération dans la mesure où la valeur de l'objet du contrat a diminué depuis sa livraison et la reprise directe de possession complète par le Fournisseur. La diminution de la valeur se calcule de la différence du prix global selon le contrat et la valeur actualisée obtenue lors de la vente ou, si la vente à un tiers est impossible, sur la foi de l'estimation faite par un expert assermenté.

5. Dans la mesure où le client peut résilier le contrat, conformément à ces CGL ou aux des dispositions légales contraignantes, bien que les raisons n'en soient pas imputables au Fournisseur, celui-ci peut exiger du client une rémunération supplémentaire pour les frais déjà occasionnés ou futurs au Fournisseur suite à ce contrat, par ex. commissions, frais de transport, d'emballage, de montage et de démontage, police d'assurance, impôts, coûts administratifs, frais de financement et de recouvrement, perte d'intérêts, sans justificatifs pour un montant forfaitaire d'au moins 5 pour cent de la valeur du contrat, le Fournisseur se réservant de prouver ultérieurement son droit à des dommages et intérêts supérieurs.

6. Le chiffre IX.5 s'applique par analogie lorsque le Fournisseur résilie le contrat pour des raisons imputables au client, à la condition que soit conclu un forfait d'indemnités de 20% de la valeur du contrat, tout en se réservant le droit de prouver ultérieurement un préjudice supérieur.

X. Responsabilité

Le Fournisseur est tenu responsable pour le cas de sa préméditation et de sa négligence grave. Par ailleurs, sauf si cette CGL prévoit une autre clause, toute responsabilité et obligation d'indemnisation du Fournisseur - quelle qu'en soit la raison juridique - dans la mesure autorisée par la loi est exclue. En conséquence, la responsabilité et l'obligation d'indemnisation de la part des collaborateurs, employés, organes, sous-traitants et toute autre auxiliaire du Fournisseur, dans les limites légales, est entièrement exclue.

XI. Restitution

Le client est tenu de restituer à ses frais et sans délai l'objet du contrat sur demande du Fournisseur s'il n'a pas respecté ses obligations de paiement ou en raison d'une autre violation du contrat qu'il a causée sans préjudice des autres droits et de la prolongation du contrat. De plus dans ce cas, le Fournisseur peut reprendre directement possession à tout moment de l'objet du contrat à titre provisoire et jusqu'à nouvel ordre. Cette restitution ne vaut pas pour exercice du droit de résiliation. À cet effet le client accorde au Fournisseur l'accès aux locaux où se trouve l'objet du contrat. Il est obligé le cas échéant, de prêter son aide lors de la restitution sans pouvoir réclamer une indemnisation quelconque à cet effet.

XII. Logiciel

1. Dans la mesure où un logiciel est compris dans le volume de livraison, il est accordé au client un droit non-exclusif d'utiliser ce logiciel inclus sa documentation. Si rien n'a été conclu à ce sujet par écrit, le logiciel est prêté exclusivement pour l'utilisation prévue ou désignée dans l'objet du contrat. Le client n'a aucun droit sur les codes sources de développement (logiciel, CAD, Eplan, CE etc.) ni/ou sur le savoir-faire du Fournisseur ; de telles données et informations ne sont fournies en aucun cas par le Fournisseur ou mises à disposition d'une autre façon.

2. À partir de la livraison jusqu'à la totalité du paiement du prix d'achat, le Fournisseur accorde au client une licence provisoire d'utilisation du logiciel. Cette licence est tout d'abord valable 30 jours après le paiement du premier acompte dû. Une fois payé celui-ci, la licence est prolongée de nouveau de 30 jours jusqu'au paiement de l'acompte suivant. Dès que le prix d'achat est entièrement payé, le Fournisseur fournit au client une licence illimitée pour l'utilisation du logiciel.

3. Le client n'a le droit de copier, de modifier ou de traduire le logiciel ou d'en convertir les codes objet en codes source que dans le cadre convenu par écrit et/ou autorisé par la loi (appelé « ReverseEngineering ») (§§ 69 et suivants de la Loi sur la propriété intellectuelle (UrhG) ou bien dispositions du droit national applicables si le client n'est pas domicilié en Allemagne). Le client s'engage à ne pas supprimer ou modifier les indications du fabricant - en particulier la mention de copyright - sans avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse

et par écrit du Fournisseur. L'octroi de sous-licences d'utilisation n'est pas autorisé. L'utilisation du logiciel sur plus d'un système est interdite.

4. Tous les autres droits sur le logiciel et sur ses documentations, y compris ses reproductions et les droits qui y affèrent, restent la propriété du Fournisseur et/ou du fournisseur du logiciel.

5. Le client donne au Fournisseur l'autorisation illimitée d'établir une connexion avec l'objet du contrat (par ex. par modem) ainsi que d'interroger les données, de les traiter et de les utiliser aux fins d'exécution des obligations du Fournisseur envers le client.

XIII. Jurisdiction compétente / Droit applicable

1. La juridiction compétente et exclusive - également à l'international - pour tous les litiges issus ou en relation avec les rapports commerciaux entre le Fournisseur et le client (inclus ces CGL) est à Zurich 1. Le Fournisseur a cependant également le droit d'intenter une action en justice devant la juridiction du siège social du client ou du lieu d'exécution. Les dispositions légales contraignantes en matière de compétence juridique exclusive ne sont pas affectées par cette clause.

2. Les rapports commerciaux entre le Fournisseur et le client (inclus ces CGL) sont soumis exclusivement au droit suisse, à l'exclusion cependant du droit international privé et de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

XIV. Clause salvatrice

Si l'une des clauses de cette CGL se révélait nulle ou non avenue, la validité des autres clauses n'en serait pas affectée ; une clause nulle doit être remplacée d'un commun accord et par écrit par une autre de sens similaire. S'il n'est pas possible de trouver un accord pour remplacer la clause nulle, une autre clause sera employée qui se rapproche en toute légalité le plus de l'objectif voulu par les parties dans ce contrat.

XV. Confidentialité

Les parties s'engagent à traiter strictement confidentiels tous les secrets commerciaux, industriels et de fabrication de l'autre partie dont ils ont eu ou auront connaissance dans le cadre de négociations contractuelles, ce contrat et par d'autres voies et de ne s'en servir qu'en vue de ce contrat. Toute autre utilisation ou communication à des tiers est interdite. L'obligation de confidentialité et l'interdiction d'utilisation s'appliquent aussi à la cession du contrat. Les parties s'engagent notamment à soumettre leurs collaborateurs et auxiliaires aux mêmes devoirs de réserve et se portent garantes à l'égard de l'autre partie du respect de ces devoirs.

XVI. Forme écrite

Dans la mesure où les parties prévoient la forme écrite pour cette CGL ou dans d'autres documents et qu'elles n'ont pas énoncé d'autres règles, la transmission électronique, qui permet un enregistrement durable du contenu de la déclaration, est assimilée à la forme écrite. La seule restriction est celle que, pour la validité de la confirmation de la commande par écrit par le Fournisseur et celle du contrat de livraison/d'achat ainsi que pour toute garantie des propriétés de l'objet du contrat, une signature manuscrite est nécessaire au sens défini dans l'art. 14 alinéa 1 CO.

Version : août 2019